

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1437

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Mal nommé les choses est ajouter aux malheurs du monde ». Cet amendement vise à qualifier plus précisément « l’aide à mourir » en la nommant « aide active à mourir » car elle s’accompagne d’un acte.

Si l’on se réfère aux 3 définitions du mot « acte » tels que précisé dans le Larousse, cette précision apparaît nécessaire :

« 1. Manifestation concrète de l’activité volontaire de quelqu’un, considérée en tant que fait objectif
et accompli »

« 2. Toute action humaine adaptée à une fin, de caractère volontaire ou involontaire, attitude ou disposition d'esprit à l'égard de quelqu'un, de quelque chose »
« 3. Intervention, décision émanant d'un groupe de personnes investi d'une autorité, et prise en vertu de sa compétence »

C'est pourquoi il convient de rajouter cette notion et de parler d'aide active à mourir, expression plus représentative du processus qui consiste en un suicide assisté et en une euthanasie.